

**LES OBLIGATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES SPECIFIQUES
AUX COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS :
LES CONSEQUENCES DU RECENSEMENT
(SOURCE M14)**

L'article L.2311-4 du code général des collectivités territoriales prévoit : « à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire de population, les communes et leurs établissements publics administratifs disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente ».

Par conséquent, les collectivités qui devraient appliquer de nouvelles règles budgétaires et comptables selon leur nouvelle population ne seront tenues de le faire qu'à compter du vote du budget 2010.

Bien entendu, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper ces changements.

Dans le courant de l'été 2009, et afin d'aider au mieux les ordonnateurs à se préparer, la DGFIP :

- établira, en se rapprochant de l'INSEE, une liste des collectivités concernées par ces changements de règles budgétaires et comptables,
- communiquera auprès de son réseau pour faciliter ces changements auprès des ordonnateurs.

Les spécificités des communes de moins de 500 habitants :

- une nomenclature comptable simplifiée,
- la possibilité de réintégrer les dépenses et les recettes du service d'eau et d'assainissement dans le budget principal, lorsque ce service est géré sous forme de régie simple ou directe.

Les spécificités des communes de plus de 3 500 habitants et plus

Trois particularités distinguent les budgets de ces catégories de communes, qu'ils soient votés par nature ou, pour les communes de plus de 10 000 habitants, par fonction :

- l'intégration des spécificités comptables et budgétaires propres aux communes de 3 500 habitants et plus, avec notamment l'amortissement des immobilisations et le rattachement des produits et des charges à l'exercice,
- la présentation croisée nature/fonction,
- la production d'annexes et d'informations complémentaires conformément aux dispositions contenues dans la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République codifiées à l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales.

L'INTEGRATION DES SPECIFICITES COMPTABLES ET BUDGETAIRES

L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'article L.2321-2 27 du CGCT. dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L. 2321-2, 28 du CCCT).

Les durées d'amortissement et les modalités de liquidation des dotations sont précisées dans l'instruction M14 (Tome I, titre 1 « Les nomenclatures par nature », chapitre 2).

La procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif :

- d'une dépense, en section de fonctionnement aux subdivisions concernées du chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions»
- d'une recette, d'un même montant, en section d'investissement, aux subdivisions concernées du chapitre 28 « Amortissements des immobilisations ».

Les recettes d'investissement générées par les amortissements sont libres d'emploi : elles participent, comme toutes les autres ressources propres de la section d'investissement, au financement de l'ensemble des dépenses inscrites à la section d'investissement.

Des délibérations relatives aux amortissements sont nécessaires pour :

- fixer la durée d'amortissement par bien ou par catégorie de biens, en référence au barème figurant au sein de l'instruction M14 (Tome I, titre 1 « La nomenclature par nature », chapitre 2 (commentaires du compte 28),
- modifier le plan d'amortissement d'un bien si les conditions d'utilisation changent de façon significative,
- adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable à la place du mode linéaire,
- fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an,
- étendre, au-delà du champ obligatoire, l'amortissement.

Enfin, en ce qui concerne le champ d'application de l'amortissement, l'instruction budgétaire et comptable M14 rappelle que les collectivités qui entrent dans le champ de l'amortissement obligatoire à l'occasion d'un recensement de population sont tenues d'amortir seulement les immobilisations acquises à compter de l'exercice de changement de régime.

A contrario, lorsqu'une collectivité sort du champ de l'amortissement obligatoire, il est préférable, que la collectivité poursuive tout plan d'amortissement en cours pour les immobilisations acquises avant l'exercice de changement de régime.

LE RATTACHEMENT DES PRODUITS ET DES CHARGES A L'EXERCICE

Cette procédure vise à réintroduire, dans le résultat de la section de fonctionnement, la totalité des recettes et des dépenses devant y figurer.

Les communes de 3 500 habitants et plus rattachent à l'exercice concerné toutes les recettes et toutes les dépenses de fonctionnement qui ont donné lieu à service fait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, et pour lesquelles les pièces justificatives correspondantes n'ont pas encore été reçues ou émises à l'issue de la journée complémentaire.

Le rattachement des produits et des charges à l'exercice donne lieu à une inscription budgétaire, en recettes et en dépenses, à chaque article intéressé de la section de fonctionnement. La procédure de rattachement des produits et des charges ne présente véritablement d'intérêt que si elle a une influence significative sur le résultat.

Ainsi, la décision de rattachement peut être prise en fonction d'un certain nombre de critères liés notamment :

- à l'importance du produit ou de la charge par rapport au montant du budget ;
- et à l'incidence du produit ou de la charge sur le résultat de la section de fonctionnement.

LA PRESENTATION CROISEE NATURE/FONCTION

L'article L.2312- 3 du CGCT. dispose que « le budget des communes de plus de 10 000 habitants est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.

Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte pour les communes de plus de 3 500 habitants une présentation fonctionnelle.

Les opérations de recettes et de dépenses sont ventilées entre les dix fonctions suivantes, qui recouvrent les principaux secteurs d'activité dans lesquels intervient une commune :

- Fonction 0 : Services généraux des administrations publiques locales
- Fonction 1 : Sécurité et salubrité publiques
- Fonction 2 : Enseignement - Formation
- Fonction 3 : Culture
- Fonction 4 : Sports et jeunesse
- Fonction 5 : Interventions sociales et santé
- Fonction 6 : Famille
- Fonction 7 : Logement
- Fonction 8 : Aménagement et services urbains, environnement
- Fonction 9 : Action économique

Ces dix fonctions se subdivisent en sous-fonctions à deux chiffres et, s'il y a lieu, rubriques à trois chiffres (cf. Tome 2, titre 2, « La nomenclature par fonction »).

La présentation « croisée » répond à un objectif d'information des élus et des tiers : elle ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée. Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elle constitue la première des annexes du budget.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (cf. article R. 2311-1 du CGCT). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (correspondant à une sous-fonction ou rubrique). Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

En revanche, au compte administratif, les mandats et les titres émis sont présentés par nature au niveau le plus détaillé avec le même croisement fonctionnel selon l'importance démographique de la commune.

LES ANNEXES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'article L2313-1 prévoit l'obligation de faire figurer en annexe du budget un certain nombre de documents.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, certaines de ces annexes ne sont à produire qu'au compte administratif et d'autres non plus à être produites ni au budget ni au compte administratif (ex : le rapport du délégataire de service public). Cette suppression est remplacée par l'obligation pour les communes de les produire au tiers qui en fait la demande.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

- L'article L2312-1 du CGCT rend obligatoire, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de la collectivité (DOB).

Les autorisations de programmes (AP) ou d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)

- Il est également possible de recourir à la pluriannualité tant en ce qui concerne l'investissement (AP/CP) que le fonctionnement (AE/CP).

Les autorisations d'engagement ne peuvent cependant pas être utilisées dans certains cas fixé à l'article L2311-3-II du CGCT.

Avant l'ordonnance d'août 2005, seules les communes de 3 500 habitants et plus pouvaient le vote des AP/CP. Depuis le 1^{er} janvier 2006, toute collectivité, quelque soit sa strate, peut avoir recours aux AP/CP et aux AE/CP.

LE PROVISIONNEMENT

L'ordonnance du 26 août 2005 prévoit également des changements en ce qui concerne les provisions. Ainsi toutes les collectivités peuvent faire des provisions dès lors que le risque est avéré.

En revanche, il y a trois cas pour lesquels le provisionnement est obligatoire (article L.2321-2 du CGCT) quelque soit la strate de population :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,
- lorsque le recouvrement des restes à réaliser sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable.